



Séminaire décisions financières et fiscalité - F TURQ

LES FINANCEMENTS PAR EMPRUNT

2^{ÈME} PARTIE : EMPRUNTS OBLIGATAIRES

I	Principes généraux	P 1
II	Particularités des emprunts obligataires	P 1
III	Aspects comptables	P 8
IV	Aspects fiscaux	P 15

I - PRINCIPES GENERAUX DES EMPRUNTS OBLIGATAIRES

Article L228-38 Code de commerce

Comme il est dit à l'article L. 213-5 du code monétaire et financier :

"Art. L213-5 - Les obligations sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale."

Article L213-5 Code monétaire et financier

Les obligations sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

Pour tout emprunt, la déduction des intérêts est possible dès lors que la dette a été contractée pour les besoins de l'entreprise.

La déduction s'opère en principe sur les résultats de l'exercice, au titre des intérêts courus, ce qui correspond à des régularisations comptables. Il est cependant possible pour toute charge, intérêt ou autre, de procéder à la déduction fiscale des sommes versées, dans le cas d'un renouvellement régulier d'une année à l'autre, en application d'un contrat de longue durée.

Outre les intérêts, d'autres frais sont éventuellement supportés par la société émettrice.

II - PARTICULARITES DES EMPRUNTS OBLIGATAIRES

II – 1 Définition :

- titre négociable
- émis par une société par action
- emprunt autorisé par L'A.G.O.

SAS

Sous certaines conditions, les SARL et les SAS peuvent émettre un emprunt obligataire. La SAS peut offrir ses obligations qui ne constituent pas, au sens de la loi, une offre au public :

- offre à des investisseurs qui acquièrent les titres financiers pour un montant total d'au moins 100 000 € par investisseur et par offre distincte ou en faisant porter son offre sur des obligations dont la valeur nominale s'élève au moins à 100 000 €
- placements d'obligations auprès d'investisseurs :
 - personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers,
 - investisseurs qualifiés ou un cercle restreint d'investisseurs

L'obligation a longtemps été présentée comme un placement « de père de famille ». On insiste maintenant sur les facteurs de risque :

- risque de taux (toute revente avant l'échéance peut entraîner une perte en capital),
- risque de liquidité (difficultés à trouver un acheteur),
- risque de défaut de l'émetteur.

II - 2 Modalités

La loi de 1966 outre les règles générales sur les obligations, avait traité deux catégories particulières : les obligations échangeables et les obligations convertibles.

Depuis le texte originel, l'imagination débordante des praticiens avait élaboré de nombreuses variantes, dont certaines donnant accès au capital :

Cocos, ORA, OBSA, OCABSA, OBSAR, OBSAAR, OCEANE, OSCEANE, ORANE, ORNANE, ACABC, Obligation subordonnée perpétuelle, OPIRNANE, CAT bonds, OSCAR, TSDI, emprunts " chauve-souris ", obligations indexées, obligations à fenêtre et bien d'autres choses...

Le législateur n'a pu suivre !

Obligation à fenêtre

Obligation émise à taux fixe et à échéance assez longue (15 à 18 ans) qui comporte des possibilités de remboursement anticipé à des échéances préfixées, soit au gré du porteur avec une pénalité (réduction du dernier coupon), soit au gré de l'émetteur avec versement d'une indemnité au porteur (majoration du dernier coupon ou prime de remboursement).

Devant cette explosion des pratiques, le législateur a renoncé à réglementer chaque type, élaborant cependant des règles particulières pour les obligations donnant accès au capital.¹

On trouve des variantes qui ont pour objectif d'attirer les investisseurs. Certaines consistent en l'émission de titres permettant à l'obligataire (ou à la société) de jouer sur les avantages respectifs des obligations et des actions.

- Emprunts à lots qui doivent faire l'objet d'une autorisation légale.
- Emprunts à primes d'émission (prix d'émission inférieur à la valeur nominale) ou de remboursement (prix de remboursement supérieur à la valeur nominale) ou combinaison des deux. Comptabilisation d'une « **prime de remboursement** » dans les deux cas. L'enregistrement comptable est le suivant :

BILAN À L'ÉMISSION (emprunt avec prime)

¹ <https://www.banque-info.com/lexique-bancaire/o/obligation-a-fenetre>

Actif		Passif	
Disponibilités	E (prix d'émission)	Dettes	R (valeur de remboursement)
Prime de remboursement	R-E		
	Total = E+R-E = R		Total = R

On observe la présence de cet « actif » particulier qu'est la prime de remboursement qui est amortissable.

Valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance

Les sociétés par actions peuvent émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Les actionnaires d'une société émettant des valeurs mobilières donnant accès au capital ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de ces valeurs mobilières.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance sont autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui se prononce sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes.

Une société par actions peut émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de la société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

L'émission doit être autorisée par les AGE des deux sociétés.

Emprunts autorisés par l'A.G.E. car donnant accès au capital : tous ceux qui établissent un lien entre obligations et actions. Les actions peuvent être nouvelles, mais il peut aussi s'agir d'actions existantes. Ces emprunts permettent de proposer aux obligataires d'être :

- **obligataire ou actionnaire,**
- **obligataire puis actionnaire,**
- **obligataire et actionnaire,**
- **encore plus obligataire !**
- **toujours obligataire ?**

A) OBLIGATAIRE OU ACTIONNAIRE : Obligations ECHANGEABLES contre des actions

Deux catégories de titres sont en jeu en même temps : des obligations et des actions, les actions étant autres que celles de la société émettrice de l'emprunt :



W E N D E L

COMMUNIQUE – 22 MARS 2023

Wendel lance une émission d'environ 750 M€ d'obligations échangeables en actions ordinaires existantes de Bureau Veritas à échéance 2026

- Émission d'obligations échangeables en actions Bureau Veritas pour un montant nominal d'environ 750 M€ avec une prime de 25% au-dessus du cours de référence de l'action
- Wendel réaffirme son plein soutien à la stratégie de Bureau Veritas

B) OBLIGATAIRE PUIS ACTIONNAIRE

B-1) Obligations CONVERTIBLES en actions.

La société émet **uniquement des obligations** dont le propriétaire peut demander, dans certaines conditions, la conversion, c'est à dire la transformation, en actions ; l'obligataire a ainsi le choix de la nature de son placement mais la société n'a qu'une source de financement.

Émission d'un emprunt obligataire convertible

Paris, France et Cambridge, Royaume-Uni 06 avril 2017

Novacyt (ALTERNEXT: ALNOV), spécialiste mondial des diagnostics cliniques, annonce avoir émis un emprunt obligataire convertible d'un montant de 1.500.000 euros par émission de 1.500.000 obligations convertibles en actions au profit des fonds FCPI Dividendes Plus n°4 et FCPI Dividendes Plus n°5. Le 31 mars 2016, la Société a constaté la souscription de ces 1.500.000 OC.

Ces OC ont été émises en une seule tranche avec une maturité de 3 ans et un taux d'intérêt annuel de 7,9% et une prime de non conversion versée à terme échu de 0,1%. Cette somme a été affectée à Novacyt SA. Les OC ne sont convertibles qu'en cas de non-respect par la Société de ses obligations de remboursement.

La parité de conversion étant de 1,25 action nouvelle de la société pour une OC.

...

L'un des inconvénients des obligations convertibles est que souvent, la société émettrice a la possibilité de rembourser l'obligation "au pair" si l'action dépasse un certain seuil. En d'autres termes, elle peut forcer les détenteurs à convertir leurs obligations en action si celle-ci dépasse un certain seuil.

Les obligations convertibles se comportent comme des obligations si le cours de l'action est trop bas par rapport à leur nominal. Plus l'action monte et se rapproche ou dépasse le nominal, plus l'obligation convertible aura tendance à se comporter comme une action : on a donc bien un titre hybride (cf. IV-3).

B-2) Titres subordonnés & « contingent convertibles » (COCOS)

Dans ce cas, la conversion n'est plus à l'initiative de l'obligataire, mais résulte d'une décision de l'émetteur, sous condition de réalisation d'un évènement (trigger). Le contrat d'émission de l'emprunt obligataire précise les conditions dans lesquelles cette conversion pourra ou devra être effectuée par l'émetteur.

Le concept a été particulièrement utilisé dans le cadre de la gestion de crise des secteurs de la banque et de l'assurance.

B-3) Obligations REMBOURSABLES en actions (ORA)

Pour la société émettrice, l'inconvénient de l'obligation, c'est qu'elle doit être remboursée, comme toute dette, par un décaissement effectif. Mais la société peut juridiquement « payer »

son créancier en lui remettant des actions : les siennes propres ou bien celles d'autres sociétés.

S'il s'agit d'actions nouvelles, il n'y aura aucune sortie d'espèces ; dans le cas d'actions anciennes, il aura fallu les acheter aux propriétaires pour les remettre aux obligataires intéressés.

C) OBLIGATAIRE ET ACTIONNAIRE : Obligations à BONS DE SOUSCRIPTION d'actions (OBSA)

La société émet uniquement un emprunt obligataire, mais il est prévu que l'obligataire pourra ultérieurement, dans certaines conditions, souscrire des actions à émettre par la société ; l'obligataire peut donc faire deux types de placement et la société disposer d'une double source de financement : les obligations comportent des bons de souscription exerçables par le porteur.

Le législateur a renoncé à réglementer ces opérations par des textes spécifiques. La pratique en continue cependant :

Communiqués de presse

Pharnext réalise une levée de fonds obligataire de 20,5M€

• Levée d'un emprunt obligataire d'une enveloppe de 20 millions d'euros (maturité à 5 ans) auprès d'IPF Partners et de 500.000 euros (maturité à un an) auprès de Yorkville Advisors
Ce financement par emprunt obligataire est composé de trois tranches d'OBSA portant intérêt à un taux de EURIBOR + 11% l'an, la première tranche de 11,5 millions d'euros sera émise au plus tard le 30 juin 2018, la deuxième tranche de 3,5 millions d'euros sera émise au plus tard le 31 juillet 2018 et la dernière tranche de 5 millions d'euros pourrait être émise à la discrétion de Pharnext

Il est également possible de prévoir que les obligations émises par la société permettront de souscrire les actions d'une filiale.

On trouve également des combinaisons : conversion + bons de souscription, OCABSA

L'obligation avec bons de souscription présente cependant un risque pour l'investisseur : la société peut ne pas être tenue de réaliser l'augmentation de capital ultérieure ! En outre, la société peut éventuellement procéder au remboursement anticipé de l'emprunt. Dans les deux cas, l'obligataire perdrait l'exercice de ses bons.

La rémunération visée à l'article 39-1 1° ter du CGI² est prise en compte pour l'application de la limitation de la déduction des sommes mises ou laissées à la disposition d'une société par ses actionnaires ou associés

Il existe une variante plus sécurisée pour l'investisseur : les **bons remboursables**. En effet, dans le cas où la société émettrice ne donnerait pas suite à l'opération d'émission d'actions, le bon tomberait en non-valeur. L'OBSAR garantit un remboursement au souscripteur déçu !

PCAS ANNONCE L'EMISSION D'OBLIGATIONS A BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS REMBOURSABLES (OBSAR) POUR UN MONTANT D'ENVIRON 18 MILLIONS D'EUROS

(Visa n° 07-179 délivré par l'AMF en date du 11 juin 2007)

Cette émission, d'un montant d'environ 18 millions d'euros, susceptible d'être porté à 20 millions d'euros, a pour objectif de diversifier les sources de financement de la société et d'allonger la maturité moyenne de sa dette.

PRINCIPALES MODALITES

Nombre d'OBSAR à émettre 30 000

Valeur nominale unitaire des OBSAR 600 euros

Prix d'émission des OBSAR 600 euros

² Cf. cours précédent sur la déduction des charges financières

Produit net de l'émission Environ 17,4 millions d'euros susceptible d'être porté à environ 19,4 millions d'euros (en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension).

CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS

Durée de l'emprunt : Jusqu'au 31 décembre 2012. Les obligations objets de l'offre seront amorties en une seule fois à maturité par paiement d'un prix compris entre 100 et 102 % de leur valeur nominale, soit entre 600 et 612 euros par Obligation.

Intérêt annuel : Les Obligations porteront intérêt à un taux compris entre 5,25 et 5,75 % l'an, payable trimestriellement à terme échu.

CARACTERISTIQUES DES BSAR

Nombre de BSAR attachés à chaque Obligation : 100 BSAR.

Les BSAR seront immédiatement détachables des Obligations et librement cessibles.

Parité d'exercice des BSAR : Sous réserve d'ajustements éventuels, un BSAR donne le droit de souscrire à une action nouvelle de la Société.

Nombre d'actions susceptibles d'être émises par exercice des BSAR : Sous réserve d'ajustements éventuels, 3 000 000 de BSAR donneraient lieu à l'émission d'autant d'actions représentant 23,1 % du capital et 16,6 % des droits de vote de la Société sur la base du nombre d'actions composant le capital social à la date de la présente note d'opération.

Prix d'exercice des BSAR : Le prix d'exercice des BSAR extériorisera une prime de 20% sur le cours moyen pondéré par les volumes de PCAS des 60 jours de bourse arrêté à la clôture du placement privé.

Période d'Exercice des BSAR : À tout moment à compter de leur date d'émission jusqu'au 31 décembre 2012.

Remboursement des BSAR à l'initiative de la Société

La Société pourra, à son seul gré, procéder à tout moment, à compter du 1er janvier 2011 jusqu'à la fin de la période d'exercice du BSAR considéré, au remboursement anticipé de tout ou partie des BSAR restant en circulation au prix unitaire de 0,01 euro ; La Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à des rachats de gré à gré, en bourse ou hors bourse de BSAR, ou à des offres publiques d'achat ou d'échange de BSAR.

Note : pour ces OBSAR, ce sont les bons qui sont remboursables et non les actions !

L'imagination des financiers et des "commerciaux" chargés de placer ces titres étant débordante, les besoins financiers de l'entreprise étant importants et les exigences des investisseurs étant contraignantes, on assiste à la création de formes complémentaires d'obligations :

OBSAR : obligation à bon de souscription d'action remboursable.

OBSAAR : Obligation à Bon de Souscription et/ou d'Acquisition d'Action Remboursable. Il s'agit d'une obligation classique à laquelle est adjoind un bon de souscription ou d'acquisition remboursable (c'est le bon qui est remboursable et non pas l'action).

ORA : obligation remboursable en actions.

OSRA : obligation subordonnée remboursable en actions.

OCEANE : obligation à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes.

OSCEANE : obligation subordonnée à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes.

Cette terminaison ANE correspond à un aspect particulier. En effet, les opérations précédentes entraînant l'émission d'actions nouvelles sont à l'origine d'un effet de dilution du capital, alors qu'ici, la société mettra des actions existantes à disposition des obligataires. Le rachat d'actions amène donc la société à un décaissement équivalent, en quelque sorte à celui du remboursement d'un emprunt, bien que d'un montant différent.

ORANE : obligation remboursable en actions nouvelles ou existantes.

ORNANE : obligation à option de remboursement en numéraire et en actions nouvelles ou existantes.

Source : http://www.amf-france.org/documents/general/8986_1.pdf

E) TOUJOURS obligataire : obligations perpétuelles

Comme leur nom l'indique, les obligations perpétuelles n'ont pas de date de maturité. En théorie, cela implique que le remboursement pourrait n'avoir lieu qu'au moment de la liquidation de la société émettrice, de sorte que l'investisseur n'a pas la certitude d'être remboursé par l'émetteur de son vivant.

Elles sont toutefois généralement assorties de « call ». Un call signifie que l'émetteur se réserve le droit, à certaines dates ou périodes déterminées au moment de l'émission, de mettre fin à l'emprunt et de rembourser son détenteur à un prix déterminé lui aussi préalablement.

Pour compenser la dimension perpétuelle (ou du moins inconnue dans le temps) de l'obligation ainsi que le caractère subordonné du titre (en cas de faillite de l'émetteur, le remboursement de ces titres ne sera possible que lorsque les autres créanciers {personnel, fournisseurs, détenteurs d'obligations classiques,...} auront été préalablement remboursés), les obligations perpétuelles distribuent des coupons qui offrent des rendements généralement largement supérieurs (parfois plus de 10%) aux taux offerts par les obligations classiques. Les investisseurs en recherche d'un cash-flow rapide et important peuvent donc leur porter une attention particulière.

On se trouve donc avec des Titres Subordonnés à Durée Indéterminée (**TSDI**) qui ont les caractéristiques suivantes :

- ils ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de l'entreprise (instrument de capitaux propres),
- le remboursement n'intervient qu'après désintéressement de tous les autres créanciers, privilégiés ou chirographaires (instrument de capitaux propres),
- la rémunération constitue une charge financière pour l'entreprise (instrument de dette).

La classification au sein du bilan

Les difficultés relatives à la classification de l'émission de TSDI entre les capitaux propres et les dettes tiennent à ce que la nature juridique et la nature financière de cet instrument de financement diffèrent.

Le juriste se fonde sur l'article L228-97 pour reconnaître que le TSDI a la nature d'une dette en dépit de son caractère perpétuel et des différentes clauses de subordination et ce, même si le porteur du TSDI se trouve dans une position très proche de celle de l'actionnaire.

Article L228-97

Lors de l'émission de valeurs mobilières représentatives de créances sur la société émettrice ou donnant droit de souscrire ou d'acquérir une valeur mobilière représentative de créances, il peut être stipulé que ces valeurs mobilières ne seront remboursées qu'après désintéressement des autres créanciers, à l'exclusion des titulaires de prêts participatifs et de titres participatifs.

En analyse financière, on utilise généralement le concept de « quasi fonds propres » pour qualifier de tels instruments, terminologie impropre et inexistante en droit comptable français. Il tend à assimiler de telles émissions, en raison de leurs caractéristiques, aux autres fonds propres pour le traitement au sein des comptes sociaux, voire même à des capitaux propres pour le traitement au sein des comptes consolidés.

CREDIT AGRICOLE S.A. a annoncé avoir lancé avec succès le 11 septembre 2014 son émission de 1,75 milliard de dollars d'obligations super subordonnées perpétuelles Additional Tier 1 à taux fixe révisable. Elles n'ont pas d'échéance déterminée et paieront un intérêt à taux fixe annuel de 6,625% jusqu'au 23 septembre 2019, révisable après cette date. Les paiements d'intérêts pourront être suspendus dans certaines circonstances.

Le montant nominal total des obligations sera diminué temporairement si le ratio de fonds propres Common Equity Tier 1 du Groupe Crédit Agricole devait tomber ou se maintenir sous 7% ou si le ratio

de fonds propres Common Equity Tier 1 du Groupe Crédit Agricole S.A. devait tomber ou se maintenir sous 5,125%.

Les obligations pourront faire l'objet d'un remboursement anticipé par l'émetteur le 23 septembre 2019 et à chaque date suivante de révision du taux d'intérêt avec l'accord préalable du régulateur et sous certaines conditions.

III - ASPECTS COMPTABLES

Une bonne connaissance des aspects comptables est un préalable indispensable pour le fiscaliste.

III - I PRINCIPES

D'après le plan comptable :

Les comptes 161 « Emprunts obligataires convertibles », 163 « Autres emprunts obligataires », 164 « Emprunts auprès des établissements de crédit », ..., 167 « Emprunts et dettes assorties de conditions particulières » et 168 « Autres emprunts et dettes assimilées » peuvent être subdivisés pour identifier :

- les emprunts et dettes assimilées contractés en France et à l'étranger, en monnaie nationale ou en devises ;
- la partie des emprunts et dettes assimilées dont les échéances sont à long terme, à moyen terme ou à court terme.

Les entités peuvent également subdiviser les comptes d'emprunts pour identifier les emprunts contractés auprès d'entités liées ou avec lesquelles elles ont un lien de participation.

Les intérêts courus sur emprunts et dettes sont regroupés dans une subdivision du compte 168.

On rappelle la structure du passif du bilan :

DETTES (1) (g)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		
Emprunts et dettes financières diverses (3)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés (f)		
Dettes fiscales et sociales		
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés		
Autres dettes		
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance (1)		
Total III	X	X

Les emprunts obligataires figurent donc au passif du bilan, dans les dettes.

La base de la détermination du résultat imposable est la comptabilité « plan comptable général ». Dans le cadre d'autres préoccupations, financières ou économiques et non plus comptables, on peut remettre en cause la classification comptable.

DROIT COMPTABLE ET FISCAL	COMMUNICATION INFORMATION DES ACTIONNAIRES ET DES MARCHÉS FINANCIERS	
Code de commerce Code général des impôts	Règlement	IFRS
Règlement ANC N° 2014-03 RELATIF AU PLAN COMPTABLE GENERAL VERSION CONSOLIDEE AU 1ER JANVIER 2016 Plan Comptable Général	Comptes consolidés des sociétés commerciales et des entreprises publiques Version consolidée du règlement CRC 99 -02 au 1 ^{er} janvier 2017	Organisations de nature privée et indépendante des pouvoirs publics et politiques

Lorsqu'il s'agit d'obligations avec bons de souscription d'action (OBSA), l'emprunt obligataire est comptabilisé selon les règles générales. La contrepartie des bons n'est pas constatée par l'émetteur. Par contre, l'investisseur a bien deux titres : une obligation et un bon.

III -2 ÉCRITURES COMPTABLES

A) Émission de l'emprunt

L'enregistrement de l'emprunt obligataire ordinaire est simple : débit d'un compte de trésorerie et crédit d'un compte de dette.

Pour l'emprunt avec prime de remboursement, le montant de l'engagement au passif est enregistré en valeur de remboursement. La prime apparaît à l'actif !

En effet, son montant, appelé à diminuer, doit être amorti, ce qui n'est possible que pour les actifs !!

Exemple d'un emprunt de 40 000 obligations, nominal 1 000 €, intérêt 5,35%, durée 6 ans, émission à 998 € et remboursement 1 002 €. L'annuité théorique de l'emprunt indivis est 7 982 354,95 €.

N° compte	nom compte	débit	crédit
5XX	disponibilités	39 920 000	
169	prime de remboursement	160 000	
16X	emprunt obligataire		40 080 000

La distinction financière entre prime à l'émission et prime au remboursement n'est pas retenue par l'analyse comptable ; seul compte ici le montant total de l'engagement pris par la société émettrice de l'emprunt.

Les emprunts obligataires dont le remboursement est assorti de primes sont comptabilisés au crédit des comptes 161 ou 163, pour leur valeur totale, primes de remboursement incluses. La contrepartie de ces primes est enregistrée au débit du compte 169 « Primes de remboursement des obligations ». La dotation de l'exercice est inscrite par le débit du compte 6861 « Dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations » au crédit du compte 169
Source : PCG

OBLIGATIONS CONVERTIBLES AVEC PRIME DE REMBOURSEMENT

Deux analyses différentes sont alors proposées :

- a) Pour la compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC), l'enregistrement peut être classique : la dette est en valeur de remboursement au passif et la prime apparaît à l'actif où elle sera amortie.

BILAN À L'ÉMISSION			
Actif		Passif	
512 - Disponibilités	E (prix d'émission)	Dettes	R
169 - Prime de remboursement	R-E		
	Total = R		Total = R

b) La CNCC fait également état d'un autre enregistrement, en montant net. Lors de l'émission de l'emprunt, la prime de remboursement n'est pas comptabilisée en dette au bilan. A cette date, la conversion (future) en actions est estimée probable et le paiement de la prime improbable. En revanche, la prime doit être provisionnée (provision pour risque financier) dès lors que le remboursement de l'emprunt devient probable.

En fait, la logique de l'opération est que l'obligataire doit convertir, mais il y a un risque de non conversion, enregistré par une dotation aux provisions pour risques et charges.

Selon une doctrine de la COB (Rapport COB 1994, p. 162 s. et Bull. COB n° 374, décembre 2002, p. 23), la probabilité de non-conversion doit être appréciée notamment au regard de la volatilité du marché de l'action, de sa tendance récente et de l'échéance plus ou moins lointaine du titre de créance.

Le montant de la provision doit être $< N(R-E)$ valeur de remboursement, car les obligataires devraient demander la conversion. Il en résulte l'enregistrement comptable suivant :

BILAN À L'ÉMISSION			
Actif		Passif	
Disponibilités	E (prix d'émission)	Résultat	Minoré des dotations $< R-E$
		Provisions risques et charges	montant $< R-E$
		Dettes	E
	Total = E		Total = E

Frais d'émission de l'emprunt : il est possible de les inscrire en charges de l'exercice d'émission ou de passer par le compte charges à répartir

N° compte	nom compte	débit	crédit
6xx	commissions et frais sur emprunts	X	
5xx	disponibilités		X
481	charges à répartir	X	
791	transferts de charges		X
686	dotations aux amortissements	$Y = X/n$	
481	charges à répartir		$Y = X/n$

B) Service de l'emprunt

Pour la suite, il convient d'établir le tableau d'amortissement de l'emprunt :

Soit un emprunt de 40 000 obligations, nominal 1 000 €, amortissement par annuités constantes

i =	5,35%
C =	1 000
R =	1 002
r =	0,053393214
E =	998
d1 =	5830,693566

On peut alors en déduire le tableau des obligations amorties :

Annuité	Nombre théorique d'obligations amorties	Nombre arrondi (entier le + proche)
1	5830,693566	5 831
2	6142,013033	6 142
3	6469,954847	6 470
4	6815,406528	6 815
5	7179,302984	7 179
6	7562,629042	7 563
TOTAL	40 000	40 000

Il faut insister ici sur le fait qu'on gère des nombres d'obligations, qui sont des nombres entiers. Il y a donc des problèmes d'arrondis, car les expressions mathématiques ne fournissent pas nécessairement des valeurs entières.

On peut alors présenter le tableau d'amortissement de l'emprunt par annuités constantes :

Annuité	Obligations vivantes début	Capital restant du	Intérêt	Obligations amorties	Amortissement avec prime	Annuité
						-39 920 000
1	40 000	40 000 000	2 140 000,00	5 831	5 842 662	7 982 662,00
2	34 169	34 169 000	1 828 041,50	6 142	6 154 284	7 982 325,50
3	28 027	28 027 000	1 499 444,50	6 470	6 482 940	7 982 384,50
4	21 557	21 557 000	1 153 299,50	6 815	6 828 630	7 981 929,50
5	14 742	14 742 000	788 697,00	7 179	7 193 358	7 982 055,00
6	7 563	7 563 000	404 620,50	7 563	7 578 126	7 982 746,50
	Totaux		7 814 103,00	40 000	40 080 000	47 894 103,00

Taux de revient = 5,465%

En pratique, l'amortissement de l'emprunt étalé dans le temps et réalisé dès la 1^{ère} année est peut réalisé. Dans le cas du remboursement unique « in fine », on aurait :

Annuité	Obligations vivantes début	Capital restant du	Intérêt	Obligations amorties	Amortissement avec prime	Annuité
						-39 920 000
1	40 000	40 000 000	2 140 000	0	0	2 140 000
2	40 000	40 000 000	2 140 000	0	0	2 140 000
3	40 000	40 000 000	2 140 000	0	0	2 140 000
4	40 000	40 000 000	2 140 000	0	0	2 140 000
5	40 000	40 000 000	2 140 000	0	0	2 140 000
6	40 000	40 000 000	2 140 000	40 000	40 080 000	42 220 000
			12 840 000	40 000	40 080 000	52 920 000

Taux de revient = 5,419%

Dans le cas d'un remboursement par fractions constantes, on aurait :

Annuité	Obligations vivantes début	Capital restant du	Intérêt	Obligations amorties	Amortissement avec prime	Annuité
1	40 000	40 000 000	2 140 000	6 667	6 680 334	8 820 334
2	33 333	33 333 000	1 783 316	6 667	6 680 334	8 463 650
3	26 666	26 666 000	1 426 631	6 667	6 680 334	8 106 965
4	19 999	19 999 000	1 069 947	6 667	6 680 334	7 750 281
5	13 332	13 332 000	713 262	6 667	6 680 334	7 393 596
6	6 665	6 665 000	356 578	6 665	6 678 330	7 034 908
			7 489 733	40 000	40 080 000	47 569 733

Taux de revient = 5,470%

Dans le cas de remboursements constants avec différé de remboursement à partir de la 3^{ème} échéance, on aurait :

Annuité	Obligations vivantes début	Capital restant du	Intérêt	Obligations amorties	Amortissement avec prime	Annuité
1	40 000	40 000 000	2 140 000	0	0	2 140 000
2	40 000	40 000 000	2 140 000	0	0	2 140 000
3	40 000	40 000 000	2 140 000	10 000	10 020 000	12 160 000
4	30 000	30 000 000	1 605 000	10 000	10 020 000	11 625 000
5	20 000	20 000 000	1 070 000	10 000	10 020 000	11 090 000
6	10 000	10 000 000	535 000	10 000	10 020 000	10 555 000
			9 630 000	40 000	40 080 000	49 710 000

Taux de revient = 5,442%

Dans tous les cas :

- les intérêts courus sont comptabilisés en charges, qu'ils soient fixes, variables ou indexés,
- la prime de remboursement est amortie, au choix de l'émetteur :
 - o au prorata des intérêt (donc dégressif)
 - o ou au prorata du temps (donc linéaire)

Coupon d'intérêt à la première échéance

N° compte	nom compte	débit	crédit
66x	frais financiers	2 140 000	
5xx	disponibilités		2 140 000

Remboursement à la première échéance (5 831 obligations)

N° compte	nom compte	débit	crédit
16x	emprunt obligataire	5 842 662	
5xx	disponibilités		5 842 662
	5 831 * 1 002		
686	dotations aux amortissements	26 666,66	
169	prime de remboursement		26 666,66
	160 000/6 =		

Cet amortissement est donc déconnecté du remboursement réel, mais on doit s'assurer que, chaque année, le montant des amortissements cumulés est bien supérieur au cumul de la prime effectivement payée, ce qui est toujours vérifié dans le cas du remboursement unique « in fine ».

Frais de gestion annuels

N° compte	nom compte	débit	crédit
6xx	charges	Z	
5xx	disponibilités		Z

III - 3 LES TITRES HYBRIDES

a) Analyse comptable

La créativité en matière juridique et financière fait que la réalité est complexe. En pratique, la frontière entre la dette et le capital est souvent poreuse. Les instruments financiers peuvent franchir la ligne de démarcation de plusieurs façons.

Certains instruments combinent de façon explicite une part de dette et une part de capital : ce sont les instruments hybrides. Ils sont très divers quant à leur forme (OBSA, OC, ORA, OCEANE...).

Ces instruments sont par contre explicitement reconnus dans le cadre des normes IFRS, sans incidence en France sur la détermination du résultat imposable :

IAS N° 32

Un instrument financier est un instrument de capitaux propres si et seulement si l'émetteur n'a aucune obligation contractuelle de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier à des conditions qui lui seraient potentiellement défavorables.

...

Si le remboursement du capital est à la discrétion de l'émetteur, le classement des titres émis (dettes ou capitaux propres), est déterminé sur la base des autres droits qui leur sont attachés.

Lorsque la rémunération des titres est à la discrétion de l'émetteur, les titres sont des instruments de capitaux propres.

Dans le cadre européen :

<p>RÈGLEMENT (CE) N° 1126/2008 DE LA COMMISSION du 3 novembre 2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil</p>

Bien évidemment, ces analyses comptables doivent être adaptées aux divers modèles financiers (OCA, OBSA, OBSAR, OBSO, OCEANE, ...)

Les enregistrements des emprunts avec bon de souscription diffèrent chez l'émetteur et le souscripteur :

BILAN DE L'ÉMETTEUR	
Actif	Passif
	Dette : emprunt obligataire

Un seul passif, les bons n'apparaissent pas distinctement

BILAN DU SOUSCRIPTEUR	
Actif	Passif
a) obligation b) bon de souscription	

Le souscripteur détient deux catégories autonomes de valeurs mobilières

b) Directive ATAD 2

La France a transposé la directive dans le CGI : articles 205 A, B, C et D.
Directive européenne de lutte contre les pratiques d'évasion fiscale :

*1. La présente directive s'applique à tous les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés dans un ou plusieurs États membres, y compris les établissements stables, lorsqu'ils sont situés dans un ou plusieurs États membres, d'entités ayant leur résidence fiscale dans un pays tiers.*³

Ces nouvelles règles concernent donc les titres hybrides faisant l'objet d'un service transfrontière

CGI Article 205 A

Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, il n'est pas tenu compte d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du droit fiscal applicable, ne sont pas authentiques compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents.

Un montage peut comprendre plusieurs étapes ou parties.

Aux fins du présent article, un montage ou une série de montages est considéré comme non authentique dans la mesure où ce montage ou cette série de montages n'est pas mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique.

CGI article 205 B

I.- Pour l'application du présent article... est entendu par :

Dispositif hybride : une situation dans laquelle :

a) Un paiement effectué au titre d'un instrument financier donne lieu à une **charge déductible dans l'État de résidence du débiteur sans être inclus dans les revenus imposables dans l'État de résidence du bénéficiaire**, lorsque cet effet d'asymétrie est imputable aux différences de qualification fiscale de l'instrument ou du paiement lui-même ;

b) ... lorsque cet effet d'asymétrie est imputable aux différences dans l'attribution des paiements versés à l'entité hybride en application des règles de l'État de résidence de l'entité hybride et des règles de l'État de résidence de toute personne détentrice d'une participation dans cette entité hybride ;

c) ... lorsque cet effet d'asymétrie est imputable aux différences dans l'attribution des paiements entre le siège et l'établissement ou entre deux ou plusieurs établissements de la même entité en application des règles des États dans lesquels l'entité exerce ses activités ;

d) Un paiement en faveur d'un établissement donne lieu à une charge déductible dans l'État de résidence du débiteur sans être inclus dans les revenus imposables de cet établissement dans un autre État du fait de la non prise en compte de cet établissement par cet autre État ;

e) ... lorsque cet effet d'asymétrie est imputable à la non prise en compte du paiement par l'État de résidence du bénéficiaire ;

...

III.-1. Lorsqu'un paiement effectué dans le cadre d'un dispositif hybride mentionné aux a à f du 1° du I donne lieu à :

a) une charge déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, sans être inclus dans les résultats soumis à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans l'État de résidence du bénéficiaire, cette charge n'est pas admise en déduction

...

DISPOSITIF STRUCTURÉ

Constitue un dispositif structuré le dispositif utilisant un dispositif hybride et dont les termes intègrent la valorisation de l'effet d'asymétrie. A titre d'exemple, un prêt qui serait traité dans un autre État comme un instrument de capitaux propres et dont la rémunération est minorée

³ DIRECTIVE (UE) 2017/952 DU CONSEIL du 29 mai 2017

d'un montant correspondant à l'économie d'impôt que réalise l'emprunteur en raison de l'asymétrie hybride générée par le prêt doit être considéré comme un dispositif structuré.⁴

INCLUSION

L'inclusion consiste en la prise en compte d'un paiement dans le revenu imposable de son bénéficiaire en application des règles de son État de résidence.

Ainsi, il y a déduction sans inclusion lorsqu'un paiement donne lieu à une déduction chez le débiteur du paiement sans entraîner la constatation d'un produit imposable dans le résultat fiscal du bénéficiaire du paiement au titre de l'exercice au cours duquel le paiement a été déduit par le débiteur.

DISPOSITIF HYBRIDE INVERSÉ

On convient habituellement que l'entité hybride devrait être implantée dans un état tiers permettant de bénéficier d'un régime fiscal favorable. La pratique a cependant conçu le dispositif inversé : Dispositif dans lequel une ou plusieurs entreprises associées détenant ensemble un intérêt direct ou indirect dans au moins 50 % du capital, des droits de vote ou des droits aux bénéfices d'une entité hybride constituée ou établie dans un État membre de l'Union européenne, sont établies dans un ou plusieurs États qui considèrent cette entité comme une personne imposable

Un dispositif hybride inversé suppose donc que l'entité hybride résidente d'un État membre de l'Union européenne soit considérée par la législation de ce même État comme non imposable.

IV - ASPECTS FISCAUX

IV - 1 Revenu des obligataires :

Pour ce qui concerne les obligataires, les intérêts et primes constituent des revenus :

- Si l'obligataire est une société imposée à l'IS, les intérêts et primes sont imposables quels que soient leur montant et la date d'émission des titres, selon des modalités qui diffèrent en fonction de la date d'émission de l'emprunt :

Émission > 01/01/92 5	- imposition par répartition actuarielle si : $E < 90\% * R$ et Prime $> 10\%$ du prix - sinon imposable lors du remboursement
--	---

- Si l'obligataire est soumis à l'IR, le prélèvement forfaitaire unique (PFU) est effectué à la source par l'établissement payeur, sauf option de l'obligataire pour l'IR progressif.

RÉGIME APPLICABLE DEPUIS LE 01/01/2018	
Coupons d'intérêt	Plus-values
- PFU ⁶ 30% (12,8% + 17,2%) Ou	- PFU 30% (12,8% + 17,2%) Ou
- Imposition IR progressif et déduction partielle CSG	- Imposition IR progressif

⁴ <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/12679-PGP.html/identifiant=BOI-IS-BASE-80-10-20220209>

⁵ <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2432-PGP.html/identifiant%3DBOI-BIC-PDSTK-10-20-60-20-20141020>

⁶ Le PFU sera étudié en détail dans le cadre de l'imposition des revenus mobiliers

TABLEAU I - PÉRIODE D'IMPOSITION POUR LES ENTREPRISES (IR OU IS) DES INTÉRÊTS CAPITALISÉS ET DES PRIMES

Prime	Émission à compter du 01/01/93 Valeur E/R	
	> 90%	≤ 90%
< 10% du prix d'acquisition	Imposition lors du remboursement	Imposition lors du remboursement
> 10% du prix d'acquisition		<i>Imposition annuelle actuarielle progressive⁷</i>

TABLEAU II - PÉRIODE D'IMPOSITION POUR LES PERSONNES SOUMISES À L'IR (RCM) DES PRIMES ET DES INTÉRÊTS CAPITALISÉS

Prime	Émission > 01/01/93
< 10% du prix d'acquisition	Imposition lors du remboursement
> 10% du prix d'acquisition	

IV - 2 La situation de l'émetteur

Intérêts

Les intérêts des obligations émises par une société sont déductibles des résultats de cette société selon les conditions générales de déduction des charges. Il en est de même pour les frais de gestion de l'emprunt ; toutefois, la déduction des frais d'émission peut être étalée dans le temps.

Primes d'émission ou de remboursement et lots

Pour la prime de remboursement, deux possibilités d'amortissement existent, selon le PCG : **361-2.** – (*Règlement n°2004-06 du CRC*) – *Le montant des primes de remboursement d'emprunt est amorti systématiquement sur la durée de l'emprunt soit au prorata des intérêts courus, soit par fractions égales. Toutefois, les primes afférentes à la fraction d'emprunt remboursée sont toujours amorties*)

Cette dernière remarque signifie qu'on doit s'assurer que la dotation est ≥ à la valeur de la prime effectivement remboursée.

- au prorata des intérêts (ce qui correspond à un amortissement de type dégressif puisque les intérêts diminuent)
- au prorata du temps, donc ici par fractions égales

Sur ce point, la solution fiscale est identique à celle de la comptabilité.

On remarque que, dans le cas fréquent de l'emprunt à remboursement unique in fine, la prime est amortie, alors même que l'emprunt n'est pas encore remboursé. Il y a donc un décrochage de l'amortissement de la prime par rapport au remboursement effectif.

⁷ Uniquement pour les entreprises relevant des BIC

Cas des obligations convertibles en actions

La valeur **nominale** des obligations converties étant généralement supérieure à celle des actions émises en échange, la société émettrice est amenée à inscrire la différence au passif de son bilan sous un compte « Prime d'émission » qui n'est pas à comprendre dans le bénéfice Imposable.

Frais et charges relatifs aux emprunts – Emprunts dont la rémunération autre que les intérêts est supérieure à 10 % des sommes reçues à l'émission

C'est bien évidemment le cas des obligations à coupon zéro

Exemple

Une société émet un emprunt obligataire coupon zéro, dont les caractéristiques sont les suivantes :

C = R = 5 000

E = 2 112,05

Prime = 2 887,95

Taux actuariel = 9%

On vérifie que :

$E/R = 2\,112,05/5\,000 = 0,42 < 90\%$

$Prime/E = 2\,887,95/2\,112,05 = 1,36 > 10\%$

La détermination de la part d'intérêt couru est la suivante :

Année	Part de coupon d'intérêt couru				Valeur acquise
1	2 112,05	* 9%	=	190,08	2 302,14
2	2 302,14	* 9%	=	207,19	2 509,33
3	2 509,33	* 9%	=	225,84	2 735,17
4	2 735,17	* 9%	=	246,17	2 981,34
5	2 981,34	* 9%	=	268,32	3 249,66
6	3 249,66	* 9%	=	292,47	3 542,13
7	3 542,13	* 9%	=	318,79	3 860,92
8	3 860,92	* 9%	=	347,48	4 208,40
9	4 208,40	* 9%	=	378,76	4 587,16
10	4 587,16	* 9%	=	412,84	5 000,00

On remarque que, pour les obligataires concernés par la répartition actuarielle du produit imposable, la répartition est identique.

Emprunt en devises

Les écarts de change sur les dettes et les créances libellées en monnaie étrangère, par rapport aux montants initialement comptabilisés, sont déterminés à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change et pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice.